



OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES DELEGATIONS DE MME FATIMA MOUSSI, EN L'ABSENCE DE M. PHILIPPE BARAT, DU 21 JUILLET AU 1^{ER} AOUT 2025 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu les articles L. 2122-15, L.2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération municipale du 23 mai portant détermination du nombre d'Adjoints,

Vu la délibération municipale du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints,

Vu l'arrêté de délégation n°A23J029 du 31 mars 2023 à Monsieur Philippe BARAT Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°A20J029 du 23 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Madame Fatima MOUSSI.

CONSIDERANT

La nécessité de compléter les délégations de Madame Fatima MOUSSI, pour la période estivale couvrant la période du 21 juillet au 1^{er} août 2025 inclus, en l'absence de Monsieur Philippe BARAT, ainsi que de Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU.

Qu'il convient de préciser et d'arrêter les délégations qui lui sont ainsi accordées sur cette période précitée.

ARRETE

Article 1 : Complète temporairement l'arrêté n°A20J029 du 23 mai 2020 de Fatima MOUSSI, pour la période allant du 21 juillet au 1^{er} août 2025 inclus,

Article 2 : Précise que Madame Fatima MOUSSI, Adjointe au Maire, pour cette période, reçoit délégation de fonctions du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés aux finances, aux affaires juridiques (marchés publics, contentieux et assurances), aux travaux et au suivi de l'intercommunalité.

Elle pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, couriers et actes, s'y rapportant.



Article 3 : Madame Fatima MOUSSI, Adjointe au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/020 du 30 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et au titre de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, reçoit délégation de signatures des décisions.

Article 4 : Madame Fatima MOUSSI, Adjointe au Maire, est déléguée, en cas d'absence ou d'empêchement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de travaux, fournitures et de services : ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 5 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées et cesseront de plein droit au terme de la période précitée.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral et notification à l'intéressé(e),

Que les délégations cesseront de plein droit au terme de la période mentionnée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour le contester.

A Herblay-sur-Seine, le